

AVIS DE L'ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le 29 septembre 2022, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») dans l'affaire de FormerXBC Inc. (auparavant, Xebec Adsorption inc.), 11941666 Canada inc. (auparavant, Xebec RNG Holdings inc.), 1224933 Ontario inc. (auparavant, Compressed Air International inc.), Applied Compression Systems Ltd., FormerXBC Holding USA inc. (auparavant, Xebec Holding USA inc.), Enerphase Industrial Solutions inc., CDA Systems, LLC, FormerXBC Adsorption USA inc. (auparavant, Xebec Adsorption USA inc.), FormerXBC Pennsylvania Company (auparavant, The Titus Company), FormerXBC NOR Corporation (auparavant, Nortekbelair Corporation), FormerXBC Flow Services – Wisconsin inc. (auparavant, XBC Flow Services – Wisconsin inc.), California Compression, LLC et FormerXBC Systems USA, LLC (auparavant, Xebec Systems USA, LLC) (collectivement, les « **Requérantes** » ou les « **Débitrices** ») et nommant Restructuration Deloitte inc. à titre de contrôleur des Débitrices nommé par la Cour (le « **Contrôleur** »).

Le 30 septembre 2022, FormerXBC inc. (auparavant, Xebec Adsorption inc.), en sa qualité de représentante étrangère des Débitrices (le « **Représentant étranger** ») a introduit des procédures (les « **Procédures sous le chapitre 15** ») sous le régime du chapitre 15, titre 11, du *United States Bankruptcy Code* (le « **Bankruptcy Code** ») devant la Cour de faillite des États-Unis du district de Delaware (la « **Cour des États-Unis** »). Le 27 octobre 2022, la Cour des États-Unis a émis un *Order Granting Recognition of Foreign Main Proceeding and Certain Related Relief*, en vertu de laquelle la Cour des États-Unis a reconnu les procédures sous le régime de la LACC en tant que procédure étrangère principale suivant le chapitre 15 du *Bankruptcy Code*, a reconnu le représentant étranger en cette telle qualité en lien avec les procédures sous le régime de la LACC, et a reconnu et déclaré que la courtoisie internationale s'appliquait et que les procédures sous le régime de la LACC ainsi que les ordonnances rendues par la Cour dans le cadre de desdites procédures étaient valides et en vigueur aux États-Unis.

En vertu d'une ordonnance rendue le 24 mai 2023 (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »), la Cour a autorisé le Contrôleur, avec l'assistance des Débitrices, à mener une procédure de traitement des réclamations (la « **Procédure de traitement des réclamations** ») relative aux réclamations contre les Débitrices et les administrateurs et dirigeants passés ou actuels des Débitrices. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations encadre le dépôt, la détermination et la quantification de toutes les réclamations contre les Débitrices et les administrateurs et dirigeants.

Conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, toute personne qui désire faire valoir une réclamation contre l'une des Débitrices ou contre les administrateurs et dirigeants devra suivre la Procédure de traitement des réclamations par le dépôt d'une Preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, soit à 17 h (heure de Montréal) le 24 juillet 2023 ou, dans le cas d'une réclamation de restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : i) la date tombant 30 jours après la date à laquelle le Contrôleur envoie les documents relatifs à la production d'une réclamation (mais seulement dans le cas où le créancier reçoit un avis de résiliation après la date de l'ordonnance), ou ii) la Date limite de dépôt des réclamations.

POUR PLUS DE CLARTÉ, LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS S'APPLIQUE À TOUS LES CRÉANCIERS DES DÉBITRICES, INCLUANT CEUX SITUÉS AUX ÉTATS-UNIS. TOUTE PERSONNE AYANT DÉPOSÉ UNE PREUVE DE RÉCLAMATION PRÉCÉDEMMENT, DANS LE CADRE DES PROCÉDURES SOUS LE CHAPITRE 15, DOIT DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE SOUS LE RÉGIME DE LA LACC. TOUTE PREUVE DE RÉCLAMATION DÉPOSÉE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES SOUS LE CHAPITRE 15 NE POURRA ÊTRE RECONNUE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE SOUS LE RÉGIME DE LA LACC.

SI UN CRÉANCIER FAIT DÉFAUT DE TRANSMETTRE SA PREUVE DE RÉCLAMATION AU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, SA RÉCLAMATION SERA EXCLUE ET ÉTEINTE DE MANIÈRE DÉFINITIVE ET LE CRÉANCIER NE POURRA RECEVOIR UNE DISTRIBUTION ÉVENTUELLE.

Il est possible de consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, les instructions aux créanciers et les autres documents se rapportant à la Procédure de traitement des réclamations ainsi qu'aux autres procédures sous le régime de la LACC, sur le site Web du Contrôleur à l'adresse suivante :

<https://www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/pages/Xebecfr.aspx?searchpage=&Source=Xebec.aspx>.

FAIT À MONTRÉAL, le [•] jour du mois de juin 2023.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.,
à titre de Contrôleur des Débitrices nommé
par la Cour et non à titre personnel
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7